

cée et bien plus catégorique. Elle ne sanctionne pas cette mise en gage, sous quelque forme qu'elle affecte, et, de fait, la transaction n'a jamais existé dans la pratique. Ici, si grand que soit le désir du législateur chinois de donner au mari la toute-puissance sur ses femmes, il est bien obligé de faire des restrictions et d'interdire une opération qui est un véritable attentat aux bonnes mœurs et à l'institution sacrée du mariage. Il explique dans le Commentaire officiel de l'article 95 : « Si l'époux donne lui-même en gage ou en location son épouse ou sa concubine à un autre homme pour que celui-ci en fasse son épouse ou sa concubine, cet homme n'a aucun sentiment de pudeur et de dignité, il spéculé sur sa honte; c'est le dernier degré de manquement aux convenances et de corruption des mœurs. » Le devoir est dès lors éteint entre les époux.

La loi applique une sanction radicale. Elle casse d'abord l'union entre la femme et le créancier gagiste. Elle casse ensuite le mariage de l'époux lui-même. L'épouse ou la concubine retournent dans leur propre souche. Elles ne sont pas punies de peines corporelles car « le droit de commander et de diriger en maître appartient à l'époux ». Celui-ci, au contraire, subit soixante coups de truong pour avoir détourné le contrat de nantissement de sa véritable nature en y ajoutant une condition illicite. Le créancier n'est pas remboursé et l'argent confisqué au profit de l'Etat.

CHAPITRE IV

EFFETS DU CONTRAT DE NANTISSEMENT.

Nous avons analysé le contrat de nantissement des personnes dans l'ancien droit annamite comme un contrat de louage de services fait en contre-partie et en garantie d'un prêt. Notre opinion va se trouver pleinement confirmée par l'étude des effets du contrat, effets que nous envisageons sous tous leurs aspects.

Rien ne révèle mieux la nature d'une institution que les conséquences juridiques qui en naissent et que sanctionne le législateur. Le nantissement des personnes en droit annamite ne produit pas les mêmes effets que le nantissement des biens. Il n'entraîne pas les mêmes obligations que le nantissement des personnes par mancipation en droit romain, par la vente pure et simple dans la loi de Moïse ou, enfin, par la vente fiduciaire en droit siamois. Nous ferons, lorsque l'occasion le permettra, quelques petites incursions dans ces législations étrangères, afin de mieux saisir l'originalité de l'institution annamite.

Nous étudierons les effets du contrat de nantissement sous cinq points de vue :

1° Droits et obligations du débiteur vis-à-vis du créancier ;

2° Droits et obligations du créancier vis-à-vis du débiteur ;

3° Condition juridique de l'engagé : sa situation par rapport à sa famille naturelle, par rapport à celle du créancier et aux étrangers ;

4° Situation juridique de l'engagé : ses droits et ses obligations vis-à-vis du créancier ;

5° Droits et obligations du créancier vis-à-vis de l'engagé.

SECTION I. — DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉBITEUR.

1. La première obligation du débiteur est de remettre l'enfant engagé au prêteur. Toutefois il faut remarquer que cette dernière expression est au fond inexacte, car l'emprunteur n'est pas obligé de livrer la possession de l'individu au créancier pour que celui-ci en fasse usage. Il s'est engagé seulement à lui fournir les services, les *operæ* de l'enfant, c'est-à-dire un certain nombre de journées de travail. N'oublions pas que le contrat de nantissement est un contrat de louage de services dont l'objet, la *res*, n'est pas la personne de l'ouvrier, mais son activité. Le débiteur qui s'engage lui-même ou qui engage son enfant est tout simplement un loueur de travail ; c'est un homme qui place ses services ou ceux des siens en garantie d'un prêt. L'engagé, il est vrai, doit rester dans la maison du créancier, mais ce devoir de résidence n'est pas spécial à lui seul. En Annam, toute location de travail d'une certaine durée oblige la personne louée à habiter chez son patron.

Toutefois, ces deux obligations conjuguées, celle particulière au débiteur d'assurer la prestation des services

de l'individu convenu, et celle, en général, du travailleur de demeurer chez le créancier, ne manquent pas de créer une illusion d'optique à celui qui ne regarde pas de près le mécanisme de l'opération. C'est l'illusion que le nantissement des personnes est un engagement corporel qui consiste dans la remise personnelle de l'individu, celui-ci étant envisagé lui-même comme un objet. Le nantissement des enfants serait alors indentique à celui des immeubles : dans les deux cas, les revenus du bien engagé servent à diminuer le capital et les intérêts de la dette. Mais ce n'est là qu'une illusion, avons-nous dit, et le rapprochement précédent est aussi faux que dangereux. La personne de l'engagé n'est jamais livrée au créancier. Celui-ci ne peut jamais prétendre à la possession de l'enfant, car l'enfant vient chez lui seulement à titre de travailleur, afin de lui offrir ses services. Ceux-ci seuls ont constitué l'objet du nantissement et eux seuls sont nécessaires à l'existence du contrat. Dans les pays, au contraire, où l'engagement se fait autrement que par un louage, la prestation de travail n'a aucune importance. Elle ne constitue qu'un effet secondaire que la convention elle-même peut entièrement rejeter. Ainsi, au Siam, l'emprunteur, vendant sa femme ou son enfant pour garantir une dette, a la faculté de les garder au foyer pour profiter lui-même de leurs services. Il s'oblige en compensation, à payer au créancier les indemnités qui représentent la valeur des journées de travail de l'engagé. Le prêteur a la propriété de l'enfant, mais il se contente seulement d'en percevoir périodiquement les revenus. Pareille chose ne peut se passer en Annam, car ici le travail de l'enfant constitue le principal et unique objet du contrat de nantissement qui n'existerait

pas sans lui. La loi permet au créancier qui ne reçoit pas la prestation des services promis de demander aussitôt le remboursement du prêt, même si celui-ci comporte un terme. C'est ce qui ressort de l'article 311 du Code des Lê dont nous allons bientôt faire le commentaire. En outre, comme le contrat de travail est fait *intuitu personæ*, c'est-à-dire en considération de la personne de l'engagé, le débiteur est obligé de fournir, pendant tout le temps nécessaire, les services de l'individu convenu dans l'acte de nantissement. La coutume annamite ne reconnaît pas au père, comme ~~cela se fait~~ au Siam, la faculté de remplacer par un autre enfant celui qui était primitivement placé en gage.

2. Le débiteur, devant ses services ou ceux de quelqu'un des siens au créancier gagiste pendant tout le délai convenu, ne doit pas se soustraire de quelque façon que ce soit à cette obligation. Il ne doit pas louer ces mêmes services pendant le même temps à une autre personne pour garantir une de ses dettes, car c'est là encore une manière de priver le premier bailleur de fonds de la prestation à laquelle il a droit. La loi punit le débiteur qui se donne ou qui donne de nouveau son enfant en nantissement, avant que le premier contrat soit complètement éteint, d'une peine d'abaissement d'un degré. Il est en outre obligé de restituer au créancier non satisfait « l'ancien prix convenu » et la valeur des journées de travail dont ce dernier a été frustré. Le législateur ne permet pas, en effet, au créancier lésé de revendiquer la personne mise en gage, de se la faire remettre pour qu'elle achève la période de travail stipulée au moment du prêt. C'est ici que se révèle nettement la nature du contrat de nantissement qui est un contrat de louage.

de services. La loi n'annule pas le second nantissement comme frauduleux ; au contraire, elle le déclare valable et ne permet au prêteur primitif que la demande en restitution de sa créance. C'est une solution radicalement opposée à celle que donne le législateur dans les mêmes circonstances quand il s'agit d'un immeuble. Dans ce dernier cas, il annule le second contrat et fait restituer au dernier prêteur la somme que celui-ci a déboursée. L'antichrèse reste dans la main du créancier primitivement nanti¹. Cette différence de sanctions dans deux circonstances absolument identiques dérive de la nature particulière du contrat de nantissement des personnes. Le droit annamite consacre, nous le savons déjà, le principe de la liberté individuelle, en général, et de la liberté du travail, en particulier, avec son corollaire immédiat, le principe de l'engagement temporaire. Or le nantissement se résoud ici en une location de services faite en garantie d'un prêt. On ne saurait astreindre un individu à travailler chez une personne lorsque cela ne lui plaît pas, même quand il s'y est engagé par un contrat. L'obligation qu'a contractée le débiteur est une obligation de faire et non une obligation de donner. On ne peut le forcer à remplir ses engagements sans exercer sur lui une contrainte physique que la loi n'autorise pas. L'exécution du contrat, ne pouvant se faire en nature, se fait alors en équivalent. Le débiteur est obligé de restituer

1. Code annamite, art. 89 : « Quiconque, ayant déjà donné en nantissement à quelqu'un ses propres rizières ou habitations, les donnera frauduleusement de nouveau en nantissement à quelque autre personne, sera puni conformément à la loi sur le vol furtif (art. 238), d'après le prix obtenu par la nouvelle mise en nantissement, compté comme produit de l'action illicite ; le coupable sera dispensé de la marque ; on poursuivra la restitution du prix qui sera rendu à son propriétaire (le nouveau nanti) ; les rizières et habitations resteront dans la possession de la personne primitivement nanti. »

la somme qu'il a reçue en rémunération de son travail futur ; cependant cette rupture inopinée a été produite par sa propre volonté. Le créancier, qui avait légitimement droit à la prestation promise, subit un dommage dont le montant est d'autant plus grand que le nombre de journées de travail dont il est privé est plus élevé. Le législateur tient compte de ce préjudice et lui accorde des dommages-intérêts représentés par les intérêts eux-mêmes de sa créance. Le débiteur est obligé de rembourser tout de suite non seulement le capital de la dette mais encore les intérêts à échoir jusqu'au terme stipulé dans le contrat. La loi dit, dans l'article 311 du Code des Lè, que l'emprunteur sera poursuivi en « restitution de l'ancien prix convenu et de la valeur des journées de travail ». L'ancien prix convenu, c'est la somme que le débiteur doit rendre au terme du contrat, c'est-à-dire le capital de la dette, diminué des salaires virtuels du travailleur. Ces salaires, qui constituent la valeur des journées de travail, représentent le montant des amortissements et les intérêts du prêt jusqu'à l'échéance. Le remboursement de ces deux sommes restitue intégralement au créancier ses débours primitifs et les arrérages auxquels il a droit par la convention. Mais si celle-ci n'a stipulé aucun délai d'engagement, l'article 311 n'accorde plus rien au créancier comme dommages-intérêts. Il n'existe aucun terme qui permette de calculer le nombre et par suite la valeur des journées de travail manquées. Le prêteur n'a plus droit qu'à la restitution de sa créance et des intérêts échus, ceux-ci étant représentés par une partie des salaires déjà virtuellement touchés par l'engagé. Le législateur poursuit ainsi jusqu'au bout les effets du principe de l'engagement temporaire, qui veut

que dans un contrat à durée indéterminée, chacune des parties peut se dégager à n'importe quel moment. Le créancier, n'ayant pas formulé expressément un terme, doit s'attendre à l'éventualité d'un dégagement brusque du débiteur ; aussi ne peut-il légitimement prétendre à aucuns dommages-intérêts.

Néanmoins le travailleur, ne respectant pas son contrat, surtout quand celui-ci comporte un délai pour la prestation des services, manque à ses obligations d'honnête homme. C'est pourquoi la loi lui applique une sanction, d'ailleurs très légère et n'ayant qu'une portée morale : l'abaissement d'un degré. Cette peine est la plupart du temps platonique, puisque le débiteur n'est ici le plus souvent ni mandarin, ni officier, ni pourvu d'un titre honorifique ; paysan et simple citoyen de la campagne, il restera toujours et malgré tout un simple paysan. Au contraire, le législateur a soin de le protéger contre l'oppression et les abus possibles du créancier en validant le second contrat de nantissement, par l'application du principe de la liberté de travail. L'enfant engagé reste chez son nouveau patron ; l'ancien prêteur n'a pas le droit de le contraindre à revenir travailler chez lui. On voit par là combien la loi est pleine de sollicitude pour les pauvres. Ce soin est d'ailleurs la caractéristique du droit de tout peuple agricole et démocratique. Dans ces pays, le législateur s'est toujours efforcé de défendre les *humiliores* contre les *potentes*, c'est-à-dire contre les puissants propriétaires fonciers.

La première obligation du débiteur est donc de fournir au créancier les services de la personne convenue. La seconde est de s'abstenir de louer cet individu à un autre pendant la durée du contrat. Toutefois cette dernière

obligation est sanctionnée d'une façon si bienveillante qu'elle devienne une faculté pour l'emprunteur de faire le contraire. Nous parlerons dans la section suivante, à propos des droits du créancier, de plusieurs autres obligations secondaires du débiteur.

3. Le contrat de nantissement étant essentiellement temporaire et accessoire à un prêt, le débiteur est en droit de cesser la prestation des services promis et de faire rentrer l'enfant chez lui lorsque la dette est entièrement acquittée, soit par l'effet de l'amortissement, soit par un paiement global. Généralement les parties stipulent un délai dans le contrat. A l'échéance, l'emprunteur a le droit de payer la dette et d'exiger le dégagement de la personne louée, sans que le créancier puisse la retenir pour quelque motif que ce soit. Il ne peut, par exemple, la garder pour garantir une autre dette, s'il n'y a pas eu auparavant de convention à cet effet. Mais lorsqu'il n'y a pas de terme stipulé, le débiteur peut reprendre l'enfant au moment qui lui plaît. Il ne peut être poursuivi en dommages-intérêts car nous venons de voir qu'il n'en doit rien même lorsqu'il retire l'engagé pour le louer à une autre personne.

4. Nous avons encore une preuve de la grande humanité du législateur dans une ordonnance impériale de la troisième année de Hông-Duc, sous la dynastie des Lê (1472) et dans une autre, plus ancienne, qui se place probablement dans la période Quang-Thuan (1460-1470). La loi, très perspicace, remarque en effet, que la capacité de travail de l'engagé peut être plus ou moins productive selon que le créancier est plus ou moins exigeant et le travailleur plus ou moins de bonne volonté. Elle veut dès lors récompenser les personnes consciencieuses

qui ont rempli avec zèle leurs tâches. « Parmi les individus donnés en location, dit l'ordonnance de 1472, il en est de laborieux et de paresseux. Si le prêteur n'accordait pas une diminution proportionnelle sur le capital prêté, diminution basée sur le travail fourni, les individus laborieux seraient alors lésés. D'un autre côté, si on ne se basait que sur l'âge pour calculer cette diminution, les paresseux se trouveraient au comble de leurs vœux... » Aussi le souverain, non content que le salaire normal vienne diminuer progressivement la dette, accorde-t-il encore à celui qui s'est montré laborieux une prime au travail qui concourt, elle aussi, à l'amortissement de la somme prêtée. C'est une prime légale, fixée dans un tarif, que le créancier a le devoir d'appliquer de lui-même à la diminution de sa créance et que le débiteur, de son côté, a le droit d'exiger par la voie judiciaire. L'ordonnance précitée continue, en effet : « ...Lorsque la personne donnée en location aura vraiment fait preuve de bonne volonté dans son travail, qu'elle n'aura pas pris la fuite, et que le prêteur, par avidité, se refusera à accorder les diminutions prévues, il sera permis à la partie lésée de porter plainte... ».

Mais comment la bonne volonté d'une personne peut-elle être appréciée ? Quel critérium peut-on prendre pour ce faire ? Ne serait-ce pas courir après l'impossible puisque chacun se mesure d'après son aune ? Le créancier se montrerait toujours insatisfait et l'engagé se croirait toujours plein de zèle. Le législateur a bien vu la question. Aussi, a-t-il soin d'être explicite dans son ordonnance et de prendre un critérium simple, tout en faveur de l'endetté. Le travailleur aura fait preuve de bonne volonté et, par suite, méritera la prime légale,

lorsque, dans ses besognes, il aura exécuté sans négligence les prescriptions de son patron. La loi ne lui demande pas une activité extraordinaire. Elle lui demande seulement d'être un simple travailleur honnête et diligent. Il lui suffira, d'après l'ordonnance, de démontrer deux choses : 1° Qu'il n'a pas pris la fuite ; 2° qu'il a travaillé avec diligence en se conformant aux ordres exprimés. Ce sont des preuves facilement rapportables et qui peuvent être administrées à l'aide de témoins. Le législateur se montre vraiment favorable à l'égard de l'engagé. Pourvu que celui-ci remplisse sa tâche d'une façon normale, il aura automatiquement droit à une prime qui contribuera à hâter le jour de sa libération. Si le créancier refuse de faire les diminutions convenables, il pourra être traduit en justice et puni correctionnellement pour avoir commis un vol au préjudice du pauvre. Celui-ci sera, en outre, dispensé de payer la dette.

5. Enfin, le débiteur a le droit de ne pas rembourser la somme prêtée lorsque le créancier a tué l'engagé ou l'a frappé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Le bailleur de fonds qui a commis l'un de ces crimes est d'abord puni de la peine de l'homicide ; ensuite, la loi lui enlève sa créance et la donne à la famille de la victime. C'est en quelque sorte un forfait de dommages-intérêts que le législateur a fixé à l'avance. L'article 489 du Code des Lè prescrit : « ...Si les coups ont occasionné la mort, la peine sera la servitude militaire comme soldat agriculteur ; s'il s'agit d'un meurtre volontaire, la peine sera l'exil dans une région éloignée. Le coupable sera tenu au paiement des gages dus avec augmentation d'un

dixième¹ ; l'ancien prix du nantissement sera donné à la femme et aux enfants de la victime... »

Remarquons tout d'abord que c'est le seul article du Code qui fait allusion à la femme et aux enfants de l'engagé. Cette remarque a son importance, car elle montre que le législateur n'interdit pas le nantissement du chef de famille quand cette éventualité est possible. Mais la disposition peut viser un autre cas tout aussi plausible et assez fréquent. Nous verrons, en effet, que le créancier marie parfois la personne engagée pour attacher temporairement la femme à son service. L'individu loué en gage peut ainsi devenir père de famille postérieurement à son nantissement. Dans les deux cas, s'il est tué ou frappé jusqu'à la mort par le créancier, la somme prêtée sera donnée à son épouse et à ses enfants. La loi ne parle pas de ses parents, car le mariage, réalisé avant ou après l'engagement, opère toujours l'émancipation de l'individu. Il est évident que si ce dernier est célibataire, la créance accordée à titre de dommages-intérêts à sa famille revient de droit à son père et à sa mère. Ceux-ci sont dès lors dispensés de payer le capital convenu dans le contrat.

Remarquons ensuite que l'article parle à la fois des travailleurs à gages et des personnes engagées. Sa rédaction permet de voir que, dans l'esprit du législateur, les gages et le prix du nantissement représentent une même chose : la rémunération du travail de l'individu loué. Ceci montre une fois de plus la nature du contrat de nantissement et aussi, comme nous l'avons dit, la confu-

1. Il s'agit ici de travailleurs ordinaires.

sion primitive entre les deux catégories de personnes. La loi accorde à la famille du travailleur à gages, tué par le patron, le droit de se faire payer les salaires dus jusqu'à la fin du contrat, augmentés d'un dixième. Elle ne donne pas cette augmentation aux parents de l'engagé, car les arrérages qu'ils sont dispensés de payer en tiennent lieu. Pour l'un et pour l'autre, ce qu'elle a voulu, c'est de fixer à l'avance une somme forfaitaire pour les dommages-intérêts. Ce forfait a ceci de singulier qu'il peut se réduire à néant dans le cas où le maître commet son crime le jour même du paiement intégral des gages ou de l'amortissement complet de la dette. Mais cette singularité n'est qu'apparente. Dès que la créance est remboursée ou les salaires entièrement payés, les travailleurs sortent de leur condition spéciale et deviennent des personnes absolument quelconques par rapport à leur ancien patron¹. Leurs parents obtiennent dès lors de plein droit les dommages-intérêts légaux accordés en cas de meurtre d'un homme honorable.

SECTION II. — DROITS ET OBLIGATIONS DU CRÉANCIER VIS-A-VIS DU DÉBITEUR.

1. Le créancier est obligé de recevoir la personne engagée dans sa maison. Il doit la loger et la nourrir pendant tout le délai convenu ; à l'échéance, il a le droit de demander à l'emprunteur de reprendre l'enfant et de payer la dette.

1. Code annamite, art. 255. Commentaire officiel : « ...S'il s'agit de personnes louées à gage pour un travail, dès qu'un seul jour ils ne reçoivent plus leur salaire, ils sont aussitôt des personnes quelconques. »

Mais lorsque la convention ne stipule aucun terme, le créancier peut rendre l'individu à sa famille à tout instant. Il peut demander à n'importe quel moment le remboursement de sa créance, car il n'est pas tenu de se payer inégalement à l'aide des services de l'engagé. C'est d'ailleurs le seul moyen pour lui de se procurer de l'argent s'il est à son tour dans le besoin. Il ne peut, en effet, vendre l'engagé à l'instar du créancier romain ou siamois. La vente est d'abord interdite ; ensuite elle n'eût pu avoir lieu même si elle était permise, car le prêteur n'a pas ici la propriété de la personne mise en gage. Non seulement il n'en a pas la propriété, mais encore il n'a pas la puissance paternelle sur l'individu : il ne peut le louer ou le donner en nantissement. Il n'a qu'un seul moyen pour avoir de l'argent, c'est de s'adresser à son propre débiteur. Ne pouvant employer utilement l'enfant, il le rend à son père qui va pouvoir l'engager à une autre personne et trouver ainsi des fonds que, lui, il ne pouvait trouver.

Ce droit du créancier de libérer le travailleur à tout instant n'est donc qu'une conséquence rationnelle de la nature du contrat de nantissement et une application judicieuse de plusieurs de ses effets principaux.

2. Cependant, même lorsque la convention stipule expressément un délai, il existe un cas où le prêteur a le droit de demander, avant l'échéance, le remboursement de la dette et le dégagement de l'enfant. C'est l'hypothèse visée dans l'article 479 du Code des L^é. L'engagé, vivant dans la famille du créancier, doit lui témoigner du respect ; c'est un devoir commun à tous ceux qui habitent sous le même toit, qu'ils soient esclaves, travailleurs loués ou parents inférieurs. On sait

combien la notion du « devoir » tel que l'entendent les Annamites et les Chinois tient de place dans les relations familiales ou domestiques. La loi, dans le noble but de moralisation et de maintien de l'ordre, punit la moindre violation des sentiments naturels que doivent se témoigner réciproquement les personnes vivant ensemble. L'engagé a notamment le « devoir de l'appellation et de la condition ». S'il le transgresse en commettant, contre le patron, des outrages ou des voies de fait, le Code lui applique des peines sévères pouvant aller jusqu'à l'exil. En outre, il accorde au créancier le droit de demander immédiatement le remboursement de sa créance. Toute extinction du devoir emporte, en effet, la séparation obligatoire des individus. S'il s'agissait d'un travailleur ordinaire, le patron aurait pu le renvoyer purement et simplement. Ici, comme il s'agit d'un nantissement avec un terme, la loi lui permet, en plus, de reprendre l'argent avancé sans attendre l'expiration du délai. L'article 479 du Code des Lè prescrit : « La peine des individus placés en nantissement ou loués à gage qui auront frappé ou injurié le chef de famille sera, dans chaque cas, diminuée d'un degré (par rapport à celle des esclaves). On poursuivra le remboursement de l'ancienne somme prêtée qui sera rendue au maître. »

3. Le créancier a enfin le droit de se faire payer la valeur des journées de travail dont il est privé lorsque l'engagé prend la fuite. Ici, il n'est pas question de l'annulation du contrat, bien que le prêteur ait perdu son gage, car l'enfant ne lui est pas retiré par une fraude de l'emprunteur, comme dans l'hypothèse d'un second nantissement. Du reste, le gage lui-même consiste en

journées de travail; alors, il suffit au créancier de s'en faire rembourser le prix jusqu'au moment où l'engagé revient chez lui. « Lorsqu'une personne, dit l'article 655 du Code des Lè, placée en nantissement ou en location prendra la fuite, il sera permis d'établir le décompte des journées de travail non accomplies et d'en prononcer le remboursement du prêteur ou de l'engagiste conformément à la loi. »

Le législateur établit un tarif de prix, variable selon l'importance de la dette, que le prêteur a à observer dans ses calculs. C'est un taux d'amortissement, dont nous parlerons au chapitre suivant, obligatoire pour tous les prêts faits à propos d'un louage de services. Le travailleur est dès lors protégé contre la cupidité du riche qui aurait la tentation de demander plus que ce qu'il fallait.

Cependant, si la fugue se prolongeait longtemps, le débiteur risquerait encore d'être lourdement accablé par l'accumulation incessante de ces sommes dont la plus grande partie représente les intérêts du capital. Il est surtout à craindre que le créancier n'oblige l'endetté à faire une nouvelle convention par laquelle ce dernier s'oblige à incorporer les arrérages exigibles à l'ancienne créance, afin de leur faire produire eux-mêmes des intérêts. Ce serait la ruine complète du débiteur qui saurait difficilement se libérer et, par suite, libérer légalement la personne engagée.

Le législateur est intervenu à ce double point de vue pour secourir le pauvre et mettre un frein à l'avidité des riches. Il interdit au patron lésé de continuer à percevoir des intérêts dès que ceux-ci, par leur accumulation, atteignent le montant du principal de la dette. A partir

de ce moment, le créancier n'a plus droit à rien, si ce n'est qu'au remboursement de son capital. Il ne peut obliger le débiteur à assurer indéfiniment le service des arrérages car, dit la loi avec esprit, « l'enfant ne peut être plus gros que la mère ». Les sanctions sont sévères. « Lorsque, dit l'article 655 précité, par suite du temps écoulé, le produit des journées de travail non accomplies, calculé d'après la durée de l'absence, dépassera le montant de la somme prêtée, on se conformera aux dispositions de l'article stipulant que les intérêts accumulés ne doivent jamais dépasser le capital. Ceux qui contreviendront à ces dispositions en exigeant plus que ce qui leur est dû seront punis de quatre-vingt coups de truong et perdront le montant des journées de travail dues. »

Cette mesure humanitaire n'est pas, comme on le voit, particulière au nantissement des personnes. Elle est l'application d'un principe général à tous les prêts et ainsi formulé dans l'article 586 : « L'intérêt des prêts d'argent et des prêts sur gage est fixé à quinze sapèques par ligature et par mois. Quelle que soit la durée du prêt, le montant des intérêts exigibles ne pourra jamais dépasser celui du capital. Ceux qui contreviendront à ces dispositions seront punis d'une peine d'abaissement d'un degré et perdront les intérêts dus pour la somme prêtée¹. »

La sanction civile est la même dans les deux cas : privation du créancier des arrérages auxquels il avait droit. Mais la sanction pénale est considérablement augmentée dans l'hypothèse du nantissement des personnes. Au lieu de la peine platonique de l'abaissement, le

coupable encourt une peine de bâtonnade assez élevée. Ceci témoigne du soin avec lequel le législateur protège les pauvres et les faibles. Mais cela doit témoigner aussi des abus de la part des prêteurs, abus qui devaient être assez fréquents avant la promulgation de la loi.

Cette protection ne suffirait pas si le débiteur pouvait être obligé à signer une reconnaissance de dette en ce qui concerne les intérêts échus. Ceux-ci deviendraient alors un capital qui s'ajouterait au premier et qui aurait sur lui l'avantage de commencer seulement à produire des revenus. Ce serait amener par une autre voie la ruine du pauvre et l'enchaînement de l'engagé. La loi a vu ce danger; aussi, prohibe-t-elle rigoureusement l'anatocisme. L'article 586, auquel renvoie la disposition relative au nantissement des personnes, prescrit formellement : « Lorsque les intérêts auront été ajoutés au capital et qu'une nouvelle reconnaissance aura été établie, la peine sera augmentée d'un degré. »

Sous réserve de ces deux restrictions¹, le créancier, lésé par la fuite de l'engagé, a donc le droit de demander au débiteur le remboursement, d'après le tarif légal, de la valeur des journées de travail dont il est privé.

4. Mais si l'enfant ne s'enfuit pas de la maison du patron, ce dernier est obligé de faire les diminutions convenables à sa créance. Le travail de l'individu sert, en effet, à payer les intérêts de la dette et à amortir le capital. Le créancier, pour calculer ces réductions, doit observer le taux fixé par la loi. En outre, si l'enfant travaille bien, il doit faire profiter le débiteur de la prime dont nous avons parlé dans la section précédente. Une

1. Ce principe est conservé dans le Code Gia-Long, art. 134.

1. Il est remarquable que ces deux limitations en matière de prêt à intérêt se trouvent également dans le Droit romain, à l'époque classique.

ordonnance de la période Quang-Thuan (1460-1470) fait varier la valeur de cette prime suivant le sexe de la personne engagée. Les garçons ont 6 tiên par an, soit une sapèque par jour, chaque tiên valant 60 sapèques; les filles ont 4 tiên par an. Chacun a droit aux récompenses à partir de l'âge de vingt ans. Mais une ordonnance ultérieure, datée du 14 du premier mois de la troisième année Hong-Duc (1472), abolit cette distinction; désormais, quel que soit le sexe de l'enfant engagé, le débiteur a droit à une diminution uniforme de 6 tiên par an. De plus, elle accorde une prime de 5 tiên aux personnes âgées de moins de vingt ans qui étaient complètement négligées dans l'ordonnance antérieure.

Le créancier a l'obligation de faire lui-même les diminutions. Nous savons déjà que s'il les refuse sans motif, il peut être traduit en justice et puni de la peine de servitude. De plus, le débiteur sera dispensé de payer la dette. Par cette sévérité, le législateur arrive à protéger efficacement les pauvres contre les abus des prêteurs. Ceux-ci, dans la crainte de perdre totalement leur argent et d'être, au surplus, réduits en esclavage après avoir subi quatre-vingt coups de bâton, ne manquent jamais d'accorder au travailleur la prime légale et les amortissements convenables. La rigueur de la loi produit, ici, un effet préventif¹.

Mais au cas où l'engagé prend la fuite, il est naturel que le créancier ne soit pas obligé, même si l'individu revient après, de faire les diminutions correspondant aux primes légales. Il ressort de l'ordonnance de 1472 que l'évasion temporaire de l'enfant constitue une fin de

1. R. Maunier, *Introduction à la sociologie*, page 21 : « La crainte de subir la punition ou la réparation est une force qui incline à obéir aux lois. »

non-recevoir à la demande du débiteur. Toutefois, il faut que le patron apporte, pour pouvoir refuser les récompenses, la preuve de la fuite de l'engagé; il faut, pour cela, qu'il s'adresse au chef du village pour que celui-ci lui donne un certificat ou lui serve de témoin. La loi, par ces précautions, défend l'endetté avec beaucoup de prudence contre la perfidie et la rapacité des riches.

SECTION III. — CONDITION JURIDIQUE DE L'ENGAGÉ.

I. Sa situation par rapport à sa famille naturelle, par rapport à celle du créancier et aux étrangers.

Quels sont les effets du contrat de nantissement sur la situation de la personne engagée elle-même ? Nous avons vu que le plus souvent celui qui intervient dans la convention comme débiteur n'est pas celui qui sera loué en garantie. Mais, même lorsque ce dédoublement n'a pas lieu, le débiteur, en tant qu'engagé, acquiert une nouvelle condition, qui lui confère de nouveaux devoirs et de nouveaux droits.

Briffaut, qui doit être un fervent romaniste, aime ramener toutes les institutions annamites à celles de l'ancienne Rome. Ces rapprochements arrivent à être très souvent artificiels et parfois complètement inexacts¹. Ainsi, en notre matière, il assimile sans aucune réserve la situation de l'individu mis en gage à celle de l'enfant tombé *in mancipi causa* en droit romain. Nous avons

1. Cf. la critique de M. E. Maître à propos du livre de Briffaut sur le Huong-Hoa, in B.E.F.E.O. 1909.

déjà eu l'occasion de montrer que le nantissement des personnes dans la cité annamite ne s'effectue pas par la mancipation comme dans la cité romaine. Nous achevons ici de montrer cette différence de nature entre les deux institutions en examinant leurs effets.

1. La personne engagée sort-elle, dans le sens juridique du mot, de sa propre famille pour entrer dans celle du créancier ? Nous savons qu'à Rome, la caractéristique de la condition de l'individu *in mancipi causa* est qu'il échappe, tant qu'il n'est pas affranchi par le patron, à la puissance de son père qui n'a plus sur lui aucun droit. Il fait tellement partie de la famille du maître que celui-ci, même après l'avoir émancipé, a seul droit à la tutelle, s'il y a lieu, et à sa succession¹. Il est vrai que le *pater familias* ne perd que temporairement sa puissance sur l'enfant, puisque celui-ci, s'il est affranchi, et s'il n'a pas été mancipé trois fois, retombe sous sa *patria potestas* ; mais cela seul constitue déjà une grande différence avec le droit annamite.

En Annam, l'enfant engagé sort de sa maison, mais ne sort pas de sa famille. Ni les liens de filiation, ni les liens de parenté entre lui et les siens ne sont coupés. Son père garde toujours à son égard la pleine puissance d'antan. Seulement, celle-ci, par le fait que l'individu loué ne vit pas au sein du foyer, n'a pas souvent l'occasion de se manifester. Mais cela n'empêche qu'elle existe toujours d'une façon légale et réelle. La preuve la plus éclatante de sa survie n'est-elle pas la faculté du chef de famille d'engager de nouveau son enfant, malgré l'existence du premier contrat ? Nous avons vu que le législateur valide le second nantissement et ne per-

1. Cf. Ed. Guq. *Op. cit.*, page 84.

met au prêteur lésé que la demande en restitution de sa créance. L'acte du débiteur ne constitue pas un délit parce que la loi le juge comme une manifestation naturelle de la puissance paternelle. Le fils ou la fille continue à faire partie de la famille et à se soumettre à la volonté du père et de la mère. Ceux-ci peuvent toujours, comme avant, disposer de leur activité de la manière la plus avantageuse pour le groupe familial. Ils peuvent, s'ils le veulent, les retirer à un créancier pour les louer à un autre. Le bailleur de fonds ne peut pas les en empêcher et l'enfant ne peut leur rien dire, car ils ne font qu'user d'un de leurs droits dont ils n'ont jamais été dépouillés. En outre, ils continuent toujours à représenter légalement le fils ou la fille. Ceux-ci, par leur condition de travailleurs loués, ne peuvent porter plainte, s'il y a lieu, contre leur patron. Quand ils sont maltraités ou quand ils subissent quelque préjudice, c'est leur père qui les remplace pour s'adresser à la justice. Ils ne cessent donc jamais d'être sous l'autorité et sous la protection de leurs parents.

A la différence du *pater familias* romain, le chef de famille annamite conserve sa vocation à la succession de son fils et de sa fille engagés ; il ne perd pas la charge de la tutelle et, s'il y a lieu, le soin du culte de ses descendants. Jamais la loi et la coutume ne lui ont enlevé ces droits et ces devoirs, ni pendant la durée de l'engagement, ni, à plus forte raison, après son extinction. Le contraire, plutôt, nous aurait étonné, car le contrat de nantissement, nous le savons bien, est un contrat de louage de travail. Le créancier n'a droit qu'à la prestation des services promis. Il ne saurait légitimement prétendre ni à la puissance paternelle, ni à la tutelle, ni à

la succession de la personne louée. Une location ne peut, de toute manière, dégénérer en une adoption ou en une vente. L'erreur initiale de Briffaut est d'avoir assimilé artificiellement le contrat de nantissement en droit annamite au contrat de mancipation en droit romain. Il a cru voir dans l'engagement des personnes en Annam une forme du nantissement des biens qui, lui, se fait effectivement à la manière romaine par une vente. C'est à tort qu'il explique tous les droits du père sur son enfant par une remancipation effectuée en sens inverse par le prêteur. La loi annamite, ni dans le Code Gia-Long, ni dans le Code des Lê, n'a parlé de cette opération. Le contrat de travail terminé, l'individu loué rentre chez lui sans aucune cérémonie, sans aucun geste qui puisse être interprété comme une retransmission de pouvoirs ou une rétrocession de droits. Le créancier se contente de restituer l'acte de prêt et de détruire l'acte de nantissement. Toute formalité contraire serait d'ailleurs inutile, puisque la loi n'a jamais enlevé au débiteur ses droits et ses devoirs sur l'enfant engagé. Celui-ci appartient sans cesse à sa famille.

2. Briffaut, pour étayer l'assimilation qu'il a faite entre l'institution annamite et l'institution romaine, cite comme argument une annotation du Code chinois, datée de 1762¹. Cette note dit particulièrement : « Si une épouse ou une concubine ont été mises en gage ou louées à quelqu'un et qu'ensuite elles se soient rendues coupables envers leur véritable époux, elles doivent être considérées comme personnes quelconques et on ne peut les

1. Elle date de la 28^e année de Kiên-Long dont le règne commence en 1735. Briffaut dit à tort que l'annotation est faite en 735 avant J.-C. A cette époque, les Codes chinois ne parlaient pas encore des personnes louées en nantissement.

juger d'après les dispositions relatives aux cas de culpabilité entre l'époux et l'épouse... »

Voilà, dit Briffaut, un effet indiscutable du *mancipium* : la personne engagée est une étrangère par rapport à sa famille.

Nous regrettons que Briffaut n'ait pas coordonné ses investigations sur les effets du nantissement, sinon il aurait vu que la note avait un autre sens que celui qu'il lui avait attribué. Elle est l'application d'un principe très général, commun à tous les travailleurs loués, celui de la responsabilité civile et parfois pénale du patron en raison des fautes de ces employés. Ce principe n'est pas formulé dans les Codes chinois et annamites dans une disposition générale, mais la loi en fait l'application dans de nombreux cas particuliers, tels que celui qui nous intéresse. En outre, cette note, particulière aux femmes, s'appuie sur un autre principe que le législateur applique dans maints articles et ordonnances, celui de « l'extinction du devoir » entre les époux, extinction qui les met tout de suite dans la situation d'étrangers l'un par rapport à l'autre.

Mais faisons tout d'abord une remarque préliminaire. La note chinoise citée plus haut est antérieure à la promulgation du Code Gia-Long. Elle a donc nécessairement passé sous les yeux des mandarins chargés de la codification. Pourtant, elle n'a pas été reproduite par ceux-ci dans le texte du Code annamite. Philastre l'a inséré sous l'article 95 simplement à titre documentaire pour une étude de droit comparé. Cette élimination a une grande importance quand on sait que le législateur de cette époque, comme le dit Philastre lui-même, ne fait pas œuvre nouvelle, mais cherche à adapter le droit chinois aux institutions annamites par un choix de textes et par des

suppressions souvent nombreuses. La nationalisation des ordonnances et des décrets chinois a donc été opérée après une censure qui n'était pas parfois très intelligente, certes, mais qui ne laissait pas d'être consciente et réelle. On ne pourra donc juger, sans risquer de faire des erreurs, une institution nationale d'après un texte étranger que le souverain légitime a banni de sa législation. Comme le nantissement des femmes n'est pas en usage dans la cité annamite, le législateur, dans son travail de copie et d'adaptation, se contente de garder le cadre chinois, mais il en élimine toutes les annotations qui seraient, en Annam, bien inutiles.

3. Cependant, avons-nous dit, la note précitée, quoique se rapportant au cas particulier des femmes, est d'abord une application d'un principe juridique général, commun à tous les travailleurs loués. Sans la rareté ou l'inexistence de la mise en gage des épouses et des concubines, elle pourrait certainement être conservée par le législateur sans aucunement contrarier l'esprit du droit national. La coutume annamite, comme le droit chinois, impose au patron la responsabilité civile des fautes commises par leurs employés pendant la durée de leur travail. L'action est directement donnée contre le maître. Le procès ne met en présence que le débiteur plaignant et le créancier responsable. Ils sont absolument étrangers l'un à l'autre, car aucun lien de parenté n'existe entre eux. Il ne serait donc pas naturel que le patron fût puni plus sévèrement que d'habitude, parce que son travailleur, au lieu de commettre son délit contre une personne quelconque, l'a commis au préjudice de son époux ou d'un de ses parents. Ce serait une injustice pour le maître, car sa responsabilité est une respon-

sabilité subjective quant au fondement, mais objective quant à la nature de l'acte incriminé. Elle est fondée sur l'idée de défaut de surveillance, mais elle est indépendante de toutes les relations de parenté ou d'alliance qui puissent exister entre le délinquant et le plaideur. Qu'il soit-il, ce dernier reste toujours un étranger pour le créancier gagiste. Dès lors, celui-ci est jugé d'après les dispositions relatives aux personnes quelconques et non d'après celles qui régissent particulièrement les époux lorsque la femme engagée se rend coupable envers son mari.

En voilà pour la responsabilité civile. Mais qu'advient-il ^{de} la responsabilité pénale de la femme elle-même ? Celle-ci, dit la note chinoise, doit être également jugée comme une personne quelconque par rapport à son mari. La loi veut tout simplement dire par cette expression qu'il y a ici « extinction du devoir » entre les époux, que ceux-ci doivent être considérés immédiatement comme étrangers l'un à l'autre. L'article 306 dit dans son commentaire officiel : « ...Comme l'époux et l'épouse ne sont unis que par le devoir, du moment où ce devoir n'existe plus, ce sont des personnes quelconques... et, dans chaque cas, on prononce selon les dispositions relatives aux personnes quelconques. »

Il faut savoir que le législateur annamite ou chinois n'a jamais défini ce principe très vague de « l'extinction du devoir » et n'a jamais employé ce terme dans ses dispositions. Cependant, il en fait des applications nombreuses sous des expressions diverses. Le commentaire officiel du Code mandchou explique à ce sujet : « Extinction du devoir veut dire que l'acte est opposé et contraire tant à la nature des sentiments d'affection

réci-proque qui naissent du bienfait et de la reconnaissance qu'aux préceptes des rites ; que, par suite, le lien mutuel, appelé devoir, qui existe entre les deux époux est rompu et éteint. Dans la loi, le fait n'est pas clairement défini ; on en trouve les exemples disséminés dans les divers articles. Lorsque quelque chose indique que le devoir est éteint, on ne peut plus le rétablir ; lorsque, selon la règle, les époux doivent être séparés, il n'est plus permis qu'ils se réunissent de nouveau. Ainsi, lorsqu'il est dit que « le mariage sera cassé », que « la femme retournera à sa propre souche » et dans d'autres cas analogues, c'est que l'article en question établit formellement que les époux doivent être séparés, et s'ils ne sont pas séparés, c'est de même une illégalité. »

La note chinoise de 1762 indique donc tout simplement qu'il y a, dans le fait qu'elle régit, un cas d'application du principe de l'extinction du devoir. La femme est alors jugée comme une personne quelconque. Car il est remarquable qu'en droit chinois, le coupable d'un acte qui éteint le devoir perd ses liens de parenté ou d'alliance à l'instant même du forfait, avant toute action en justice, de sorte qu'au moment du procès, ce sont les dispositions de droit commun qui doivent lui être appliquées. La loi en fait foi dans plusieurs décrets, notamment dans celui-ci, qu'on trouve aux « Preuves réunies » et qui vise précisément un cas formel d'extinction du devoir : « Si l'épouse a été vendue pour une autre cause qu'un motif de misère, on juge selon les dispositions relatives à la vente après divorce. » On considère donc les époux comme étrangers l'un à l'autre dès l'instant même où le mari commet son délit. Le coupable est jugé comme si le divorce a été prononcé, de sorte qu'il

bénéficie parfois d'une condamnation moins sévère. Ainsi, dans le cas précité, le mari est passible de la peine du délit de vente d'une personne ordinaire et n'est pas soumis aux rigueurs des sanctions complémentaires de la vente d'un membre de la famille. Cette solution n'est peut-être pas très équitable, mais elle n'en est pas moins formelle d'après le décret cité.

En ce qui concerne l'hypothèse de la femme donnée en nantissement, la note chinoise veut dire aussi qu'elle doit être considérée comme une personne quelconque — et jugée comme telle — dès le moment où elle commet un acte répréhensible contre son mari. Mais cela ne veut pas dire, comme l'entend Briffaut, que l'engagée est sortie de son foyer et est devenue une étrangère à sa famille par le fait et à l'instant même de son engagement.

Nous pouvons trouver une confirmation très nette de notre opinion dans un autre cas d'extinction du devoir, envisagé dans un autre domaine, et contenu également dans un décret chinois. Celui-ci est rédigé presque identiquement à la note de 1762, ce qui nous amène tout naturellement à les comparer l'un à l'autre. Il dit notamment : « S'il y a réellement un motif d'extinction du devoir entre le gendre époux de la fille — c'est-à-dire le gendre anormal — et le père ou la mère de l'épouse, il leur est permis de s'accuser réciproquement et, dans chaque cas, ils seront considérés comme des personnes ordinaires¹. » Le beau-père, la belle-mère et le gendre ne deviennent des personnes quelconques entre eux que lorsqu'il y a un acte contraire à leurs devoirs réciproques. Il serait insensé de prétendre qu'ils sont étrangers l'un à l'autre

1. Philastre, tome I, page 432.

tre, qu'il n'y a aucun lien d'alliance entre eux dès avant la commission de la faute. Ce serait plaider contre l'évidence !

Il en est absolument de même pour la femme chinoise placée en nantissement. Rien n'a été altéré dans ses relations de famille. La rédaction de la note citée permet, d'ailleurs, d'en tirer un argument à *contrario* qui ne laisse pas d'être convaincant. On pourrait, en effet, envisager le cas contraire, où la femme ne commettrait aucune faute, et dire, en employant exactement les mêmes termes du législateur : « Si une épouse ou une concubine ont été mises en gage ou louées à quelqu'un et qu'ensuite elles (ne) se soient (pas) rendues coupables envers leur véritable époux, elles (ne) doivent (pas) être considérées comme personnes quelconques... »

5. La première idée qui se présente à l'esprit est de se demander quel sera le sort du contrat de nantissement, puisque la femme, ayant éteint son devoir, sera désormais une étrangère par rapport à son mari. Naturellement, le contrat tombe, mais à cette condition que l'époux répudie immédiatement sa femme, car il n'est pas obligé de le faire tout de suite. Il peut attendre encore jusqu'à la fin de l'engagement. La répudiation, bien qu'elle ^{lui}soit imposée, reste à sa discrétion quant à la détermination du délai. Au nom des principes moraux, ce que la loi exige, c'est qu'il n'existe plus officiellement de liens entre deux personnes qui ne se méritent plus, mais elle n'établit pas de terme préfix à leur séparation.

Nous voyons donc que la note chinoise de 1762 ne sanctionne nullement un effet identique à celui du man-

cipium romain. L'engagé ne sort pas de sa famille. Notre long commentaire précédent, bien qu'il se rapporte à un texte non promulgué en Annam, est cependant indispensable pour réfuter une idée fausse qu'a répandue Briffaut et, par suite, pour enlever le moindre doute qui existe encore sur la nature du contrat de nantissement. Si la note eut vraiment le sens que lui conférait Briffaut, il nous serait, en effet, très malaisé — bien que cela ne soit pas impossible — d'expliquer cette différence fondamentale entre les mêmes institutions dans les deux pays. Car nous savons déjà que le droit de l'un et de l'autre de ces Empires fut puisé, en notre matière, aux mêmes sources : les ordonnances des Ming. Une brèche profonde entre les deux législations serait ici la marque d'une opposition d'idéaux ou d'une évolution trop brusque de l'esprit annamite qu'on pourrait difficilement expliquer.

6. La personne engagée, ne sortant pas de sa famille, ne peut donc entrer dans celle du créancier. Elle n'est qu'un travailleur qui a pour obligation de se loger dans la maison du maître. Celui-ci n'a nullement sur elle la puissance paternelle qu'il exerce sur les parents inférieurs ; il n'a que l'autorité, assez grande en raison de l'organisation hiérarchique de la société annamite, de patron à ouvrier. Comme il est civilement et parfois pénalement responsable de sa domesticité, la loi lui accorde, en compensation, une puissance forte et effective. Mais cela ne veut pas dire que l'enfant loué fait partie de la famille du maître, même par le bienfait d'un lien très lâche comme celui qui lie l'esclave condamné ou acheté. Le législateur s'applique, au contraire, à montrer l'indépendance du premier et sa différence

avec le second. Différence, d'abord par des manifestations extérieures, par un signe qui constitue le symbole de la liberté du travailleur. Ce signe, pourtant visible, n'en est pas un cependant, car il est l'absence de tous signes. La loi défend au créancier de faire la moindre marque sur l'engagé. Il ne peut le tatouer de caractères, comme un esclave et pour en faire un esclave. L'article 374 du Code des Lê prescrit formellement : « Ceux qui auront marqué comme esclaves des individus des deux sexes donnés en nantissement seront condamnés à une peine de servitude. Ceux qui n'auront aucun titre de mandarinat seront condamnés à l'exil. On poursuivra contre les coupables, au profit des père et mère, le paiement d'une amende de 50 ligatures à titre de réparation pour atteinte à la dignité de la vie. Leurs garçons et leurs filles leur seront rendus. On poursuivra, en outre, contre eux, conformément à la loi, le paiement d'une indemnité dite « d'effaçage de la marque à l'encre. »

On voit d'abord, dans cette disposition, que la personne engagée est toujours et malgré tout un citoyen libre, gardant intacte sa dignité d'homme. On voit ensuite, par les sanctions multiples et sévères qu'applique le législateur, que ce dernier défend avec un soin farouche la liberté des individus, en général, et des pauvres, en particulier. Il définit clairement la condition du travailleur, et la différence avec celle de l'esclave. L'article 282 du Code Gia-Long dit à ce sujet : « Les personnes louées à gages (et les individus engagés) ne font que recevoir le prix d'une location et se charger d'un emploi ou d'une charge pour un temps limité et déterminé. Le prix de location payé, le temps de location complète-

ment accompli, elles sont sur le même pied que les gens de condition honorable et sont des personnes quelconques ; on ne peut les assimiler à ceux qui sont des esclaves à perpétuité. »

7. Cependant, nous avons vu que la société annamite, comme la société chinoise, est extrêmement hiérarchisée. Chaque classe a ses devoirs et ses droits dictés par l'ordre naturel, par ce grand principe qui préside avec une égale rigidité à l'organisation et à la conduite de tout ce qui existe dans l'univers, depuis le groupement des atomes jusqu'au groupement des mondes, en passant par le groupement des hommes. Toute confusion de classes, toute omission de devoirs constituent un attentat contre l'ordre universel. C'est pourquoi le législateur, ce « faiseur d'ordre humain », tout en proclamant et tout en défendant la liberté et la dignité du travailleur, ne manque pas de délimiter avec soin ses rapports avec le patron.

Le loueur de services n'est pas sur le même pied que l'esclave, mais il n'est pas non plus, pendant la durée de l'engagement, sur le même pied que le maître. L'un est « honorable » et l'autre ne l'est pas. Celui qui commande et celui qui obéit ne peuvent être égaux en condition et également forts en puissance, bien qu'ils soient des citoyens libres tous les deux.

Par rapport au patron, le travailleur est une personne vile. Mais cette vileté est une conséquence de son occupation et non un attribut de sa personne. C'est là sa différence fondamentale avec l'esclave. Un homme qui reçoit des ordres d'un autre ne peut pas être considéré par celui-ci, et par celui-ci seul, comme « honorable ». Mais aussitôt leurs relations contractuelles terminées,

ils deviennent également puissants et égaux entre eux. C'est ce que disait la note partiellement citée tout à l'heure : « Les personnes louées à gages — et les engagés — ne font que recevoir le prix d'une location et se charger d'un emploi ou d'une charge pour un temps limité et déterminé; c'est leur occupation qui est vile et non leur personne. Le prix de location payé, le temps de location complètement accompli, elles sont sur le même pied que les gens de condition honorable et sont des ~~g~~ personnes quelconques... Cependant, pendant qu'elles sont en services, par rapport aux parents du chef de famille, elles ont encore une condition et une appellation particulières; bien qu'elles diffèrent des esclaves, elles ne peuvent pourtant pas être considérées comme des personnes quelconques. »

Donc, dans la maison du créancier, l'engagé est traité, en tant que travailleur, différemment de l'esclave; mais en tant que travailleur aussi, il est dans une condition vile par rapport au maître et à la famille de celui-ci. Le législateur fait l'application de ces deux idées, issues de l'ordre naturel, dans maints de ses articles. Pour les mêmes actes commis contre le patron ou contre les parents de ce dernier, l'individu engagé encourt des peines qui ne sont ni celles des esclaves, ni celles des personnes quelconques. Il est puni moins sévèrement que les uns et plus rigoureusement que les autres. De même, le créancier, coupable de quelque délit contre lui, subit des sanctions spéciales¹.

Cependant, dans quelques cas exceptionnels, le travailleur encourt une responsabilité pénale aussi lourde que

1. Cf. Code des Lê, art. 479-489; Code Gia-Long, art. 282-283-296-305.

X celle de l'esclave. Ce sont des cas où le crime commis est considéré comme une violation profonde de l'ordre naturel. L'individu engagé est alors indigne de la bienveillance légale et est puni avec la dernière sévérité. Toutefois ces crimes extraordinaires ne sont pas nombreux; ce sont : le complot de meurtre contre le maître, le crime de violation des tombes de la famille du créancier, et enfin l'acte de fornication avec la maîtresse ou la fille de la maison¹.

8. Cette condition spéciale du travailleur et de l'engagé n'existe que dans leurs rapports avec la famille du patron. Dans la vie sociale, par rapport aux étrangers, ils sont toujours des « personnes quelconques » et « honorables ». Ils n'ont jamais perdu ni la dignité ni la liberté. L'individu loué reçoit des ordres de son maître mais n'en reçoit pas d'autrui.

S'il n'est pas l'égal de l'un, il est de plein droit l'égal des autres. Sa situation par rapport à eux n'a pas changé par le fait de l'engagement. Voilà encore une différence fondamentale avec la situation de l'esclave. On trouve l'application de cette idée dans beaucoup de dispositions. Si quelqu'un commet un délit contre un serviteur engagé, il est puni comme s'il l'a commis contre n'importe quel citoyen honorable. L'article 282 du Code Gia-Long dit dans ses explications : « ...Si les coupables ne sont pas des parents du chef de la famille du patron, ils sont naturellement considérés comme ayant agi envers des personnes quelconques. » Réciproquement, l'engagé coupable envers autrui est jugé d'après les dispositions de droit commun, concernant tous les hommes libres.

1. Cf. Code des Lê, art. 406-416; Code Gia-Long, art. 246-253.

Le contrat de nantissement ne prive donc la personne qui en fait l'objet ni de sa liberté ni de son « honorabilité ». Dans la vie publique, elle reste un citoyen égal à tous les autres. Dans la vie domestique seule, vis-à-vis de son créancier, elle acquiert, par le bienfait de l'ordre naturel, une condition nouvelle qui lui confère de nouveaux droits et de nouveaux devoirs.

9. Nous avons vu dans le chapitre préliminaire que l'esclave ne peut se marier avec une personne de condition honorable. Qu'il épouse lui-même ou que son maître lui fasse épouser une femme au-dessus de sa condition, tous les deux sont punis et le mariage rompu. L'engagé, nous le savons, est temporairement dans une condition vile, mais il n'est nullement dans la même situation que l'esclave. L'interdiction précédente ne saurait lui être appliquée. Le contraire nous eût étonnés, car le travailleur reste malgré tout une personne quelconque dans la société. Il ne saurait donc y avoir un empêchement dirimant à son mariage avec une personne honorable. C'est une conséquence logique de sa condition. Briffaut semble admettre cependant l'opinion contraire. Cela ne nous surprend pas, car il assimile tout le temps l'engagé à l'esclave. Pourtant, ce dernier seul est visé dans les prescriptions de la loi ; on ne pourrait donc légitimement le confondre avec le premier. Ce serait méconnaître l'esprit du législateur et attenter à la situation honorable de l'engagé. Ni celui-ci, ni son patron ne peuvent être punis car, en épousant une « personne quelconque », le travailleur ne sort pas de sa condition. Il ne transgresse pas la hiérarchie sociale et ne viole pas les commandements de l'ordre naturel.

SECTION IV. — CONDITION JURIDIQUE DE L'ENGAGÉ

II. *Ses droits et obligations vis-à-vis du créancier.*

1. L'engagé doit rester dans la maison du créancier jusqu'au terme convenu dans le contrat ou, s'il n'y a pas de terme, jusqu'au remboursement complet de la dette. Cependant lorsqu'il s'agit d'un individu qui a été mis en gage par son chef de famille, cette obligation s'analyse plutôt en un devoir filial qu'en une conséquence juridique du nantissement ou du louage de travail. Nous avons vu, en effet, que les parents peuvent retirer leur garçon ou leur fille pour les louer de nouveau à une autre personne. Mais les enfants ne peuvent se soustraire d'eux-mêmes à leur situation, qui leur a été imposée par la volonté paternelle. La piété filiale les oblige à y rester jusqu'au parfait paiement de la dette.

Toutefois, le Code des Lê ne sanctionne pas pénalement la fuite de l'engagé. Le créancier n'a qu'une action civile en dommages-intérêts contre le débiteur. Le Code Gia-Long, plus sévère, punit le délinquant d'une peine corporelle. Le décret I de l'article 283 stipule notamment : « Quant à ceux qui se sont engagés à titre de sûreté d'une dette, ou qui louent leur travail, pour ceux-là, un délai d'engagement a été stipulé ; si dans ce délai, ils s'enfuient ou se cachent, ils subiront quatre-vingts coups de truong et, comme précédemment, seront remis à leur patron pour satisfaire à leur travail. »

Nous voyons que le contrat de nantissement n'est pas annulé comme lorsque d'enfant est retiré par son chef de famille pour être engagé à une autre personne. Cela

X
 tient à la raison que nous venons d'exposer. Le fils ou la fille s'est enfui^é de sa propre volonté, sans que le père en soit l'instigateur ou le complice. Or, c'est le père seul qui est obligé vis-à-vis du créancier d'assurer la continuité de la prestation des services promis. Tant qu'il n'est pas lui-même en faute, on ne peut l'obliger à rembourser immédiatement la dette ; il ne devra payer, comme nous le verrons, que la valeur des journées de travail manquées.

2. L'engagé, dans la maison du créancier, doit respecter l'ordre qui y règne. Il doit se soumettre aux prescriptions du code domestique et, particulièrement, à cette loi qui oblige les parents inférieurs, les esclaves et les travailleurs loués à cacher les fautes de leur chef ou des membres prééminents de la famille. S'il^{les} accuse ces dernières personnes, on le punit à la place des coupables. Il subit la peine de l'esclave diminuée d'un degré. Ce devoir lui est imposé, non pas parce qu'il fait partie de la famille du maître, mais parce qu'il ne doit pas troubler l'ordre naturel en violant la hiérarchie domestique. Il doit, en toute circonstance, respect et protection à son patron. Le législateur explique lui-même ses prescriptions dans l'article 31 du Code Gia-Long. « Dans toutes ces dispositions, dit-il, la base est un sentiment humain, l'origine est la raison naturelle ; elles servent à améliorer et à consolider les liens sociaux ; c'est le plus pur devoir des lois. »

3. Il est également interdit à l'engagé de porter plainte contre son patron. Cela reviendrait, en effet, à accuser le chef dont on dépend de quelque faute qu'on a le devoir de cacher. Mais la stricte observation de l'ordre naturel

conduirait ici à la violation de l'ordre même. Le travailleur serait privé des moyens légaux de défense contre le créancier. La loi et la coutume ont trouvé à cela une transaction habile. Elles font le raisonnement suivant : Si l'engagé, à cause de sa situation subordonnée, ne peut porter plainte contre son maître, ses parents, qui sont tout à fait indépendants, peuvent le faire à sa place. D'ailleurs son père — ou son chef de famille — continue toujours à le représenter légalement ; il est donc qualifié pour le défendre en justice contre les abus et les mauvais traitements du créancier. Ce *modus vivendi* sauvegarde à la fois la hiérarchie domestique et la protection du pauvre.

4. « Le contrat expiré, dit Briffaut, le serviteur doit encore reconnaissance à son ancien maître, surtout lorsqu'il a vécu longtemps dans la famille de celui-ci : c'est que par elle-même, la vie de famille a des effets moralisateurs sur tous ceux, même étrangers à elle, qui vivent sous l'abri de ses principes et de ses lois¹. » Ici encore l'auteur assimile à tort l'engagé à l'esclave, car nulle part, la loi ne parle du devoir de reconnaissance du travailleur envers son ancien patron.

On peut remarquer, en effet, qu'en droit pénal annamite, la rigueur des sanctions est proportionnée au degré du « devoir » qui existe entre les individus. Or, aussitôt le temps d'engagement accompli, si le serviteur commet un délit contre son ancien patron, il est puni, à la différence de l'esclave affranchi, de la peine des personnes quelconques. Le législateur veut montrer par là qu'il n'y a plus de lien, même moral, entre employeur

1. G. Briffaut, *La loi civile selon le Droit de Gia-Long*, Commentaire

et employé. « S'il s'agit d'esclaves, dit-il, qui se sont rachetées, le devoir et la reconnaissance entre l'esclave et le maître subsistent encore ; les personnes louées pour leur travail, au contraire, quand elles sont sorties de la famille et habitent ailleurs, sont essentiellement des personnes quelconques. »

Donc, le contrat de travail ou de nantissement terminé, le serviteur ne doit plus rien à son patron, pas même le devoir platonique de reconnaissance. Entre eux « le devoir de l'appellation et de la condition » est complètement éteint, et, devant la loi, ils sont égaux en dignité et en indépendance.

SECTION V. — DROITS ET OBLIGATIONS DU CRÉANCIER VIS-A-VIS DE L'ENGAGÉ.

1. Le créancier doit loger et nourrir l'engagé pendant tout le temps convenu ; mais ses droits sur ce dernier ne sont que ceux d'un patron vis-à-vis d'un travailleur et non d'un maître vis-à-vis de l'esclave. Il doit respecter la condition, malgré tout, honorable de la personne placée en nantissement. Il lui est interdit de la marquer, car ce serait « porter atteinte, dit la loi, à la dignité de la vie d'un homme libre ».

Le prêteur a droit aux services de l'engagé, mais il ne peut en user que modérément. Ce que l'individu doit faire, ce sont les besognes ordinaires d'un travailleur loué. Il n'a pas besoin de se dépenser outre mesure, même pour mériter, nous l'avons vu, la prime accordée par la loi. Si on le fait travailler avec excès, il peut, par l'intermédiaire de ses parents, s'adresser à la justice pour faire cesser les abus.

2. L'engagé étant subordonné au chef de famille, celui-ci doit pouvoir, au besoin, le corriger. La hiérarchie domestique, si rigide et tant prisée en Annam, oblige les inférieurs à la plus grande soumission. Le maître leur prodigue des conseils et des leçons, parfois frappants par leur effet. Mais il ne doit pas abuser de ce droit qui ne lui permet de punir que modérément l'individu fautif. Nous avons vu que s'il le frappe jusqu'à la mort, il est puni de la peine de servitude ou d'exil. S'il lui fait des blessures, les parents de la victime pourront porter plainte. Toutefois, ici, à cause de sa situation hiérarchique par rapport à l'engagé, il est puni moins sévèrement qu'une personne quelconque. « Ceux qui auront frappé, dit l'article 489 du Code des Lê, des personnes placées en nantissement ou des travailleurs loués à gages, ne seront pas punis, à moins que les coups n'aient occasionné des blessures dites « fractures » ou autres blessures plus graves ; en ce cas, ils seront passibles des peines édictées lorsqu'il s'agit de personnes quelconques, diminuées de trois degrés. Si les coups ont occasionné la mort, la peine sera la servitude militaire comme soldat agriculteur ; s'il s'agit d'un meurtre volontaire, la peine sera l'exil dans une région éloignée. »

Les mêmes prescriptions sont conservées par le Code Gia-Long dans son article 283.

3. En revanche, le patron est civilement responsable des fautes de l'engagé pendant la durée des services. C'est une responsabilité subjective quant à son fondement et objective, nous l'avons vu, quant à la nature du délit. Briffaut a parlé ici à tort de l'action noxale dirigée contre le créancier. Manifestement, en cette matière, on ne peut assimiler le droit annamite au droit romain, car

les deux institutions sont entièrement différentes. A Rome, la responsabilité du paterfamilias, en ce qui concerne l'enfant *in mancipi causa*, est une responsabilité purement objective, non fondée sur l'idée de faute. La règle bien connue : *noxa caput sequitur*, « l'action noxale suit la personne du délinquant », oblige le maître à se défendre en justice ou à payer le dommage même s'il n'avait pas la puissance sur l'esclave à l'époque où le crime est commis. « Si l'auteur du délit est vendu à un autre maître, c'est le nouveau propriétaire qui sera soumis à l'action et non pas celui qui avait la propriété au moment du délit¹. »

En Annam, au contraire, le créancier est civilement responsable de ses travailleurs parce qu'il est obligé de les surveiller et de les corriger. Si l'engagé commet une faute avant de venir chez le patron, celui-ci ne saurait être puni pour défaut de surveillance. Ce serait le propre père de l'enfant qui serait responsable et qui devrait payer les dommages-intérêts.

En outre, en droit romain, le paterfamilias peut choisir entre deux solutions : ou dédommager la victime *aut noxiam sarcire* ou lui abandonner à titre de satisfaction la personne du délinquant *aut in noxam dedere*. L'action noxale repose sur l'idée primitive de la vengeance privée, sur le droit de l'individu lésé de se payer sur le corps du coupable. Or cette conception juridique n'existe pas en droit annamite qui ne permet pas, on l'a vu, de tuer l'esclave ou de le livrer à quelqu'un pour subir sa vengeance. C'est le magistrat qui doit infliger la peine corporelle et qui prononce, s'il y a lieu, une sanction

1. Collinet et Griffard, *Précis de droit romain*, tome II, page 167.

civile contre le patron. Les dommages-intérêts n'empêchent pas, en effet, le coupable d'être pénalement puni.

La solution appliquée à l'esclave ne peut changer quand il s'agit de l'engagé qui est socialement une personne quelconque. Le créancier n'encourt qu'une responsabilité civile et subjective, basée sur le défaut de surveillance.

4. Dans la cité annamite, les travailleurs, bien qu'ils soient étrangers à la famille, jouissent souvent d'une grande affection du maître. Celui-ci les marie parfois à ses frais pour les attacher longtemps à ses services et pour profiter du travail de la femme. Celle-ci reste dans la maison du créancier pendant tout le temps que dure l'engagement de son mari. Elle a la même condition que lui et est placée sous sa puissance maritale.

C'est de cette pratique que parle le décret I de l'article 283 du Code Gia-Long. Mais, naturellement, le patron n'est pas obligé d'établir l'engagé ; il n'obéit, en l'occurrence, qu'à son bonté et qu'à ses intérêts. D'ailleurs, il ne peut autoriser lui-même le mariage qui dépend toujours des parents de l'enfant. Il ne fait qu'avancer les frais de noces pour profiter plus tard du travail de la femme. C'est en quelque sorte un second contrat de nantissement établi à son profit et ayant la même durée que le premier.

Le travailleur, ainsi marié grâce à l'obligeance du patron, lui doit de la reconnaissance pendant la durée des services. S'il commet un crime contre lui, il est assimilé à l'esclave et puni des mêmes peines.